

N° 25\_06\_63

Service : DRH/CAP'RH  
Tél : 04 66 56 43 63  
Réf :  
CR/PC/IS/BG/NP/NV

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2025

**Objet :** Recrutement dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**PRESENTS:** Monsieur C.RIVENQ, Président, Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, H.CAYRIER, M.GUYOT, C. MASSAL, M.C. PEYRIC, J.VOIRIN, Messieurs A.BOSSEUR, , J.R. MASSON, J.M. SUAU.

**EXCUSES:** Monsieur M. ROUSTAN, Vice-président Délégué, Madame M.J. VEAU VEYRET, Messieurs A.BIZE, A. REYNAUD

**Secrétaire de Séance :** Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L332-23 2°,

**Considérant** que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès se trouve confronté à des besoins en personnel saisonnier notamment durant les mois de mai à septembre mais aussi durant les vacances scolaires,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

### DÉCIDE

- de recruter dans les conditions fixées par l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, des agents contractuels afin de renforcer les services sur les postes suivants :

- aide à domicile,
- auxiliaire de vie,
- aide soignant,
- infirmier,
- agent d'accueil,
- agent technique,
- agent de service.

- de déterminer, chaque année, le nombre de saisonniers recrutés au regard des besoins des services et au maximum de 60 équivalents mois sur une année civile,

- de recruter des candidats ayant le niveau d'études ou possédant les titres requis pour occuper les postes de travail,

- de rémunérer les personnels recrutés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade des cadres d'emploi suivants :

- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- agents sociaux territoriaux,
- auxiliaires de soins territoriaux,
- aides soignants territoriaux
- infirmiers territoriaux.

- de verser la prime de revalorisation (SEGUR) aux personnels éligibles conformément à la délibération n°22\_04\_73,

- de verser, sauf cas particuliers et compte tenu de la particularité de ces contrats ayant pour but de répondre à un besoin ponctuel, l'intégralité des congés sous forme d'une indemnité compensatrice de congés payés égale à 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent,

- d'inscrire au budget de l'exercice en cours les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents recrutés.

### AUTORISE

Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Christophe RIVENQ



**Votants : 12**  
**Pour : 12 - Unanimité**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).